

## SERVICE DES EXPLOSIFS

Nomenclature et classement  
des explosifs reconnus officiellement en BelgiqueNouvelle liste remplaçant  
celle publiée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1906.

Arrêté ministériel du 28 février 1911.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant qu'un arrêté ministériel contiendra la liste et le classement des produits explosifs reconnus officiellement à la date dudit arrêté royal;

Revu les listes annexées aux arrêtés ministériels du 31 octobre 1894, du 30 janvier 1895, du 30 avril 1899, du 27 octobre 1903 et du 1<sup>er</sup> juin 1906, pris en exécution de l'article 3 prémentionné;

Considérant que, depuis la promulgation de ce dernier arrêté, la liste des explosifs reconnus a subi de nombreuses modifications et additions,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La nomenclature des produits explosifs reconnus et leur classement au point de vue du règlement sont établis comme il suit :

1<sup>re</sup> CLASSE. — Poudres.

1. Poudre noire ordinaire, à canon, de tir, de chasse, etc., de toutes provenances;
2. Poudre brune ou poudre chocolat, de toutes provenances;
3. Fortis nos 2, 3 et 4;
4. Lithrotrite, de M. Cornet, à Verviers;
5. Lithrofracteur, de M. Anciaux, à Héவில்lers;

6. Néoclastite, de M<sup>me</sup> Yonek, à Jambes;
7. Poudre de chasse Cooppal, colorée (en rose, violet, bleu, vert, etc.);
8. Poudre de chasse Cooppal (grise ou blanche);
9. Poudre de guerre sans fumée dite L<sup>3</sup>, de la Société Cooppal et C<sup>ie</sup>;
10. Poudre sans fumée pour tir en blanc, de la Société Cooppal et C<sup>ie</sup>;
11. Poudre sans fumée de chasse ou de guerre, de MM. Wolff et C<sup>ie</sup>, à Walsrode;
12. Poudre Schultze, de la Société « The Schultze Gunpowder Cy L<sup>d</sup> », à Londres;
13. Poudre E. C., de la Société « E. C. Powder Cy L<sup>d</sup> », à Londres;
14. Poudres sans fumée SS, SR, SK et SV, de la Société « The Smokeless Powder Cy », à Londres;
15. Poudre de guerre sans fumée Troisdorf, pour armes à feu portatives, de la Société « Rheinisch-Westfälische Sprengstoff Actien Gesellschaft », à Cologne;
16. Poudre de chasse sans fumée Troisdorf, de la même société;
17. Poudre sans fumée dite Balistite, de la Société anonyme espagnole de dynamite et de produits chimiques de Galdacano (Bilbao);
18. Poudre de guerre sans fumée « Normale », de la Société « Aktiebolaget Svenska Krutfabrierna », à Landskrona (Suède);
19. Poudre de chasse sans fumée « Normale », de la même société;
20. Poudres sans fumée, marques M. 88/91, M. 91/93, M. 91/94, R. G. P., de la Société « Vereinigte Köln-Rottweiler Pulverfabriken », à Rottweil (Wurtemberg);
21. Poudres : de chasse; W. P.; D. R. P. (en tuyaux); R. R. P. (en tuyaux); Cordite, de la même société;
22. Poudre sans fumée dite Cordite, pour armes à feu portatives ou pour canons, de la Société « Kynoch Limited », à Birmingham;
23. Poudres de chasse sans fumée, dites Müllerite et Clermonite, de la Société Müller et C<sup>ie</sup>, à Liège;
24. Poudre de chasse sans fumée dite Ambérite n<sup>o</sup> 2, de la Société Curtis's and Harvey L<sup>d</sup>, à Londres;
25. Poudre de chasse sans fumée dite Cannonite n<sup>o</sup> 2, de la même société;
26. Poudre de chasse sans fumée dite Lanite, de la Société anonyme de dynamite Nobel, à Turin;
27. Poudre de guerre sans fumée dite Cordite, de la Société Chilworth Cy, à Chilworth (Surrey, Angleterre);



28. Poudre de chasse sans fumée dite Sporting Ballistite, de la Société Nobel's Explosives Cy L<sup>d</sup>, à Glasgow;
29. Poudre de chasse sans fumée dite Empire Powder, de la même société;
30. Poudre sans fumée dénommée Papier-poudre, de la Société anonyme Cooppal et C<sup>ie</sup>, à Wetteren;
31. Poudre de chasse sans fumée dite Smokeless <> Diamond, de la Société Curtis's and Harvey L<sup>d</sup>, à Londres;
32. Poudre de chasse sans fumée KS, de la Société Kynoch Limited, à Birmingham;
33. Poudre de chasse sans fumée dite Poudre bleue C. R. B., de la Société Cooppal et C<sup>ie</sup>, à Wetteren;
34. Poudres dénommées Félixite, Néonite et Red Star, de la Société « The New Explosives Co L<sup>d</sup> », à Londres;
35. Poudres de chasse pyroxyliées type M et type T (variétés T et Tbis), fabriquées par le gouvernement français;
36. Poudre de guerre sans fumée dite poudre B, fabriquée par le gouvernement français;
37. Poudre sans fumée K. S. G., de la Société « Kynoch L<sup>d</sup> », à Birmingham;
38. Poudre de chasse sans fumée N. S., de la Société « Nobel's Explosives Co L<sup>d</sup> », à Glasgow;
39. Poudre de guerre sans fumée  $\frac{0,5}{2}$  mm. M92, de la régie autrichienne;
40. Lessinite, de la Société « Cooppal et C<sup>ie</sup> »;
41. Poudre de chasse sans fumée R. K. P. ou Arkap, de la Société « Vereinigte Köln-Rottweiler Pulverfabriken », à Cologne;
42. Préposite, de M. Léon Levy, à Bois-de-Lessines;
43. Poudre sans fumée « Diana », de la Société « Cramer et Buchholz Pulverfabriken », à Hanovre;
44. Les cartouches à blanc qui ne satisfont pas aux conditions spécifiées au § 7 de la 6<sup>e</sup> classe de la présente nomenclature;
45. Les cartouches à enveloppe non rigide et les cartouches primitivement de sûreté qui auraient perdu ce caractère par une cause quelconque (altération de l'enveloppe, corrosion, fendillement, déchirure, etc.);
46. Les cartouches pour canons débarrassées de leur capsule et de leur fusée, ces deux artifices étant remplacés par des bouchons filetés fermant hermétiquement;

47. Les projectiles détachés dépourvus de leur fusée, celle-ci étant remplacée par un bouchon fileté fermant hermétiquement l'œil du projectile.

N. B. Il est entendu que les poudres ou explosifs quelconques, chargés dans les projectiles et dans les cartouches pour armes à feu portatives ou pour canons, doivent avoir été reconnus officiellement.

## 2<sup>me</sup> CLASSE. — Dynamites.

### A. Dynamites proprement dites.

1. Dynamites à la guhr de toutes provenances, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 75 p. c. de nitroglycérine;
2. Dynamites diverses d'Arendonck, de Baelen-sur-Nèthe et de Matagne-la-Grande, dont les dénominations commerciales et les compositions auront été communiquées au service des explosifs;
3. Ablonites n<sup>os</sup> 1, 2 et 00; Gélatine explosive ou dynamite-gomme supérieure; Dynamite-gomme; Gélignite ou dynamite Transvaal 1a, de la Société générale pour la fabrication de dynamite, à Paris;
4. Gélatine explosive ou gomme pure, Dynamite-gomme, Gélignite ou dynamite-gomme n<sup>o</sup> 2, Carbonite, des sociétés allemandes suivantes:
  - I. Dynamit-Actien-Gesellschaft, vormal's Alfred Nobel, à Hambourg;
  - II. Rheinische Dynamitfabrik, à Opladen;
  - III. Deutsche Sprengstoff Actien Gesellschaft, à Hambourg;
  - IV. Sprengstoff-Actien-Gesellschaft Carbonit, à Hambourg;
  - V. Rheinisch-Westfälische Sprengstoff Actien Gesellschaft, à Cologne;
  - VI. Actien Gesellschaft Siegener Dynamitfabrik, à Cologne;
  - VII. Sprengstoff Gesellschaft Kosmos, à Hambourg;
5. Gélignites n<sup>os</sup> 1, 2 et 3. Dynamite de sûreté, Séurophore II et Séurophore III, de la Société « Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft », à Berlin;
6. Gélamines-dynamites n<sup>os</sup> 1 et 2, Gélignite, Gélatine-dynamite pour l'Australie. Gomme pure, Phénix n<sup>o</sup> 1 et Winterdynamit, de la Société « Sprengstoffwerke Dr R. Nahnsen et Co », à Hambourg;
7. Kohlencarbonit, Carbonit II et Gélatine-Carbonit, de la Société « Sprengstoff Actien Gesellschaft Carbonit », à Hambourg;
8. Blasting-Gélatine, Gélatine-dynamite, Nitrogelignite, Pitite,



Stowite et Stowmarket gelignite, de la Société « The New Explosives Co L<sup>d</sup> », à Londres ;

9. Gomme A, Gomme B, Gomme C et Gelignite de la Société universelle d'explosifs et de produits chimiques, à Paris ;

10. Dynamites - gélatines I, Ia, II et III, de la Société « Westdeutsche Sprengstoffwerke Actien Gesellschaft », à Hagen (Westphalie).

B. *Nitrocelluloses.*

1. Coton-poudre de guerre pulvé, de toutes provenances ;
2. Coton nitré pour collodion, id.
3. Fulmicoton comprimé id.
4. Tonite id.

C. *Explosifs divers.*

1. Cheddites types 1, 2, 41, 60bis, 91 et 120, de la Société universelle d'explosifs, à Paris ;

2. Prométhée, de M. Louis Larrüe, ingénieur civil, à Paris ;

3. Arendonkrite, de la Société anonyme des poudres et dynamites, à Arendonck ;

4. Steelite n° 2, de M. Evrard Steele, à Paris.

3<sup>me</sup> CLASSE. — **Explosifs difficilement inflammables**

1. Explosifs Favier ou Ducalites suivants : n° 1, n° 1a, n° 2 (antigrisou Favier), n° 2bis, n° 3, antigrisou n° IIIbis, antigrisou n° 4, n° 0 pour roches et n° 0 antigrisou, de la Société belge des explosifs Favier, à Vilvorde ;

2. Sécurite n° 2, de la Société « The Flameless Explosives Co L<sup>d</sup> » ;

3. Veltérines n° 1 et 2, de la Société Boinet et C<sup>ie</sup>, à Viesville ;

4. Dahmenite A ou Victorite de la Société « Castrop Sicherheits-Sprengstoff Actien Gesellschaft », à Castrop (Westphalie) ;

5. Bellite, de M. Carl Lamm ;

6. Fractorites A, B, C et D, de la Société anonyme de Dynamite de Matagne ;

7. Explosif de sûreté S. S. P., de la Société Müller et C<sup>ie</sup>, à Liège ;

8. Explosifs de Casteau n° 1 et 2 ;

9. Flammivores n° 1, 2 et 3, de la Société anonyme des poudres et dynamites, à Arendonck ;

10. Minolite et minolite antigrisouteuse, de M. Paul Cornet, à Verviers ;

11. Poudres blanches Cornil n° 1, 1bis, 2, 3 et 4, de la Société anonyme de la poudrerie de Carnelle, à Châtelet ;

12. Westphalites n° 1 et 2, fabriquées à Reinsdorf près Wittenberg et à Sinsen (Westphalie), par la Société « Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft », à Berlin ;

13. Baelenite, de la Compagnie la Forcite, à Baelen-sur-Nèthe ;

14. Densites n° 1, 2, 3 et 4, A, D et E, de M. Emile Ghinijonet, géénieur civil, à Ougrée ;

15. Macarite, du même ;

16. Yonckites n° 0, 1, 2, 3, 9, 10 et 13, de la Société anonyme de la poudrerie de Ben-Ahin, à Jambes ;

17. Perforites, n° I, II, III et IV, de M. le chevalier von Dahmen, fabriquées à la poudrerie de Muiden (Hollande) ;

18. Wallonites n° 1, 2, 3 et 4, de M. Victor Ansay, à Forêt-Trooz ;

19. Détonite, nouvel explosif d'Ombret, de la Société J.-P. Gérard et C<sup>ie</sup>, à Liège ;

20. Ammon-Carbonit, de la Société « Sprengstoff-Actien Gesellschaft Carbonit », à Hambourg ;

21. Permonite, de la même société ;

22. Donarite, de la même société ;

23. Glückauf A, E, N et S, de la Société « Sprengstoffwerke Glückauf Actien Gesellschaft », à Hambourg ;

24. Odite, de la Société « The New Explosives Co L<sup>d</sup> », à Londres ;

25. Trinitrotoluol ou Trinitrotoluène ;

26. Espinite I, Grisoulite-couche et Grisoulite-roche, de la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, à Paris ;

27. Cordeau détonant pour couche et Cordeau détonant pour roche, de la même société ;

28. Permonite B, de la Compagnie de la Forcite ;

29. Brisite, Luxite I et Luxite II, de la Société anonyme luxembourgeoise pour la fabrication d'explosifs de sûreté, à Kockelscheuer-lez-Luxembourg ;

30. Sabulite n° 0, de la Société anonyme la Sabulite belge, à Namur ;

31. Cordeau détonant au trinitrotoluène, de la Société « Davey, Bickford, Smith & Co », à Rouen ;

32. Astralite, de la Société « Dynamit Actien Gesellschaft vormals Alfred Nobel & Co », à Hambourg.



4<sup>e</sup> CLASSE. — Détonateurs.

1. Détonateurs proprement dits (capsules à dynamite), contenant exclusivement du fulminate de mercure pur ou chloraté (quelle qu'en soit la provenance);
2. Détonateurs spéciaux *A* et *B*, de la Société « Sprengstoff Actien Gesellschaft Carbonit », à Hambourg;
3. Pétaards de chemins de fer, autres que ceux classés parmi les munitions de sûreté (voir 6<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> 11);
4. Détonateurs mixtes, de la Société anonyme de dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande;
5. Amorcees électriques avec détonateur, fabriquées par :
  - a) La Société Nobel's Explosives C<sup>o</sup> L<sup>d</sup>, à Glasgow;
  - b) M. Ghinijonet, ingénieur, à Ougrée;
  - c) La Société « The Electric Blasting Apparatus C<sup>o</sup> », à Cinderford (Angleterre) (amorcees à haute et basse tension);
  - d) La Société « The patent Electric Shot Firing C<sup>o</sup> », à Chesterfield;
  - e) La société « Fabrik Elektrischer Zünder », à Cologne (amorcees types Orion, Sirius, Vulcain et Vénus);
  - f) M. R. Linke, à Spandau (à haute et à basse tension);
  - g) La Société française des munitions, à Paris (amorcees de tension et de quantité);
  - h) La société anonyme d'Explosifs et des Produits chimiques, à Paris (amorcees à basse tension);
  - i) La Société « Bensberger Fabrik Elektrischer Minenzünder », à Bensberg (à haute et à basse tension);
  - j) MM. Marcel Gaupillat et C<sup>ie</sup>, à Paris;
  - k) La Société anonyme de dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande (à haute et à basse tension);
  - l) La Société « Zündhütchen und Patronen-Fabrik, vormals Sellier et Bellot », à Schoenebeck-sur-Elbe (amorcees avec conducteurs électriques en cuivre et noyau à base de soufre);
  - m) M. Guillaume, à Carouge (Genève) (à basse tension);
  - n) M. Guillaume Norres, à Gelsenkirchen-Schalke (Westphalie);
  - o) M. Wilhelm Bartsch, à Berlin (amorcees à haute tension avec conducteurs électriques en cuivre).

5<sup>e</sup> CLASSE. — Artifices.

1. Artifices de joie;
2. Artifices de signaux exempts d'explosifs brisants et de détona-

[teurs;

3. Amorcees électriques sans détonateur;
4. Etoupilles à friction ou à percussion;
5. Bonbons fulminants;
6. Pois fulminants;
7. Amorcees pour briquets ou pour jouets d'enfants.

6<sup>e</sup> CLASSE. — Munitions de sûreté.

1. Cartouches de guerre métalliques (pour armes portatives);
  2. Cartouches métalliques pour tir en blanc, chargées en poudre sans fumée et à balles en cellulodine (pour armes portatives);
  3. Cartouches de chasse à douille rigide;
  4. Cartouches de revolver et cartouches Flobert à balle ou à plombs;
  5. Amorcees (capsules chargées);
  6. Appareils percutants (godets amorcés, broches amorcées);
  7. Cartouches à blanc pour armes à feu portatives, à douille rigide, pourvu qu'elles soient hermétiquement fermées par une ou plusieurs bourres serrantes, en feutre élastique, d'une épaisseur totale de 5 millimètres au moins, ou bien que, étant à douille métallique, elles soient fermées par une ou plusieurs bourres serrantes d'une épaisseur totale d'un millimètre au moins et que l'étui métallique soit soigneusement serti sur la bourre;
  8. Allumeurs de sûreté Davey, Bickford et C<sup>ie</sup>;
  9. Fusées de projectiles, pourvues d'un dispositif empêchant leur fonctionnement lorsqu'elles ne doivent pas être utilisées;
  10. Mèches de sûreté, non amorcées, pour mineurs;
  11. Pétaards de chemins de fer des types Kynoch, Jenkins, Ludlow, chargés en poudre noire, présentés par l'administration des chemins de fer de l'Etat belge;
  12. Allumeur de sûreté Robert Steeg (Oberhausen).
- Remarques* — 1. Les douilles vides amorcées, pour cartouches de guerre ou de chasse, sont considérées comme marchandises ordinaires.
2. Il est entendu que les poudres chargées dans les cartouches pour armes à feu portatives doivent être reconnues officiellement.
- ART. 2 Le présent arrêté abroge celui du 1<sup>er</sup> juin 1906 ainsi que les divers arrêtés de reconnaissance et de classement pris depuis cette date jusqu'à ce jour.

ARM. HUBERT.

BRUXELLES, le 28 février 1911.